



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## sécurité

Question écrite n° 93677

### Texte de la question

M. Jacques Desallangre attire l'attention de M. le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement sur les graves problèmes de sécurité liés au mauvais état des ascenseurs dans de nombreux immeubles. Dans sa circonscription, des locataires lui envoient courriers et pétitions pour l'alerter sur de graves dysfonctionnements de ces équipements, qui restent toujours sans solution. Des cas dramatiques d'accidents mortels sont encore présents à l'esprit de tous. Même si de petits travaux de maintenance peuvent être effectués, les pannes sont incessantes car l'état des ascenseurs nécessitent très souvent une complète et urgente remise à neuf. Il s'interroge donc sur l'efficacité de la loi de Robien du 2 juillet 2003, qui prévoit la mise en conformité des ascenseurs aux normes de sécurité, et qui ne produit visiblement pas les améliorations escomptées. Aussi il lui demande s'il dispose d'une évaluation de la mise en oeuvre de la nouvelle réglementation concernant la conformité des ascenseurs aux normes de sécurité. Il lui demande également de préciser qui du bailleur, du propriétaire ou du locataire doit assumer le coût de ces travaux de rénovation si importants pour la sécurité des utilisateurs.

### Texte de la réponse

Les textes prévoient un étalement des obligations de travaux sur quinze ans, répartis en trois périodes de cinq ans, de manière à alléger l'effort financier nécessaire. Ainsi, la première tranche de travaux correspond aux priorités en matière de sécurité et doit être achevée avant le 2 juillet 2008. Il est donc un peu tôt pour porter un jugement sur l'impact de la loi du 2 juillet 2003 sur la sécurité des installations. De plus, le démarrage des travaux a été précédé d'une phase de réalisation de diagnostics des installations qui ont permis aux différents propriétaires de programmer les travaux de manière optimum. Quant aux contrats d'entretien, les textes imposent leur mise en conformité avant le 30 septembre 2005. Il convient de rappeler qu'en cas de non-respect des obligations toute personne qui dispose d'un titre d'occupation dans l'immeuble (titre de propriété ou bail) peut saisir le juge des référés du tribunal de grande instance où est situé l'immeuble et demander que ces dispositions soient ordonnées et appliquées sous d'éventuelles astreintes. Quoiqu'il en soit, une évaluation de la mise en oeuvre de la loi est en cours et un premier bilan sera disponible en 2007. Sans attendre ces échéances, la mission interministérielle d'inspection du logement social s'assure du respect de ces obligations à l'occasion de chacun de ses contrôles d'organismes d'HLM. Les charges financières découlant de la mise en oeuvre des obligations de travaux sur les installations d'ascenseurs ou leurs accès incombent aux propriétaires de ces installations. Les propriétaires bailleurs privés et les propriétaires occupants sous conditions de ressources ont la possibilité de solliciter l'attribution d'une subvention auprès de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH). Un accord au niveau européen intervenu début 2006 prolonge jusqu'à 2010 la possibilité d'application du taux réduit de TVA sur certains types de travaux. L'article 279-0 bis du code général des impôts continue donc de prévoir le taux réduit pour les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur les locaux à usage d'habitation terminés depuis plus de deux ans. Les travaux de mise en conformité des ascenseurs font partie, pour les immeubles principalement affectés à l'habitation, des travaux éligibles. De plus, le pass-travaux délivré par le 1 % logement, accessible aux salariés

des entreprises du secteur industriel et commercial, sous conditions de ressources, peut financer dans des conditions avantageuses jusqu'à 9 600 euros de travaux, notamment ceux portant sur la mise aux normes des parties communes.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jacques Desallangre](#)

**Circonscription :** Aisne (4<sup>e</sup> circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 93677

**Rubrique :** Logement

**Ministère interrogé :** emploi, cohésion sociale et logement

**Ministère attributaire :** emploi, cohésion sociale et logement

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 9 mai 2006, page 4847

**Réponse publiée le :** 22 août 2006, page 8867